Loi de bouclement de la loi 9585 ouvrant un crédit d'investissement de 258 000 F pour la généralisation du projet I-CH au CEPTA (11159)

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 9585 du 2 décembre 2005 ouvrant un crédit d'investissement de 258 000 F pour la généralisation du projet I-CH au CEPTA se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	258 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	258 309 F
Surplus dépensé	309 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.